

LE MARIAGE DES MINEURS

Tu souhaites te marier.

Peux-tu le faire ? Si oui, à
quelles conditions ?

As-tu besoin de l'accord de
tes parents ?

Cette fiche t'aidera à y voir
plus clair.



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Le jeune de moins de 18 ans peut-il se marier ?

La loi interdit le mariage avant l'âge de 18 ans. Cette interdiction veut protéger le jeune de moins de 18 ans. Il n'est pas facile de se rendre compte que c'est un engagement très important

Que faire s'il souhaite se marier alors qu'il est mineur ?

Le jeune de moins de 18 ans peut se marier si le tribunal de la famille décide de supprimer l'interdiction. Le Juge ne pourra le faire que s'il y a des motifs graves.

Dans quels cas l'interdiction peut-elle être levée ?

Qu'est ce qu'un motif grave ?

Il n'y a que le juge qui pourra décider si le mineur peut ou non se marier.

Le juge prendra sa décision en fonction des éléments propres à la situation du jeune de moins de 18 ans.

A la lecture des décisions déjà rendues par les juges, il se dégage certains cas dans lesquels le juge pourrait autoriser le mineur à se marier pour former un couple stable uni par les liens du mariage si :

- ◆ Le jeune âgé de moins de 18 ans a déjà un ou plusieurs enfants avec son compagnon/sa compagne
- ◆ Le couple va devenir parents

Le juge va regarder par exemple si :

- ◆ Le couple est stable et durable
- ◆ Les futurs époux sont assez matures et s'ils ont le sens des responsabilités

Dans les exemples suivants, les juges n'ont pas accepté les raisons invoquées comme suffisamment graves pour que le jeune puisse demander l'autorisation de se marier :

- ◆ Le risque que le jeune mineur fugue à l'étranger
- ◆ L'interruption des études
- ◆ Si les relations sexuelles avant le mariage sont inconcevables dans la culture familiale
- ◆ Si le jeune de moins de 18 ans est à quelques mois de sa majorité, un juge a décidé qu'il lui suffisait d'attendre et que ce serait une preuve de la solidité de son couple

Le mariage ne sera pas valable si l'un des époux donne son accord uniquement pour obtenir le permis de séjour en Belgique.

Références légales : article 143 et suivants du Code Civil !

Qui peut demander l'autorisation au Juge ?

La demande d'autorisation doit être faite au Juge de la famille par :

1. Les parents , ensemble, du jeune
2. L'un de ses deux parents
3. Son tuteur
4. Ou, le mineur lui-même : uniquement si ses parents ou son tuteur ne sont pas d'accord avec son souhait de se marier.

Qui doit donner son accord au mariage ?

1. Les époux. Le jeune de moins de 18 ans est le premier concerné, il devra donner son accord pour pouvoir se marier. L'accord donné sous la violence ou la menace ne sera évidemment pas valable !
2. Les parents du jeune mineur – son tuteur

Que se passera-t-il ?

- ♦ **Si ton père ou ta mère s'oppose à ton mariage :**
Le juge décidera s'ils ont raison ou non et il pourra autoriser le mariage.
- ♦ **Si l'un des deux ne peut donner son accord (car il est malade, décédé, inconnu, ...) et que l'autre parent s'y oppose :**
Le juge évaluera si le refus est abusif et, si c'est le cas, il pourra autoriser le mariage.
- ♦ **Si tes parents ne peuvent donner leur accord :**
Le juge décidera à leur place et s'il estime qu'il existe des raisons graves pourra autoriser le mariage.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

**Si tu es victime d'un mariage forcé, n'hésite pas à en parler.
Il existe un numéro vert auquel tu peux t'adresser en toute confidentialité : 0800 90 901**

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
lu-ma-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
lu-ma-me-ve
de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Permanences
lu-je de 9h30 à 12h30
me-ve de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).

